

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL
R-003-2011
Enregistré auprès du registraire des règlements
2011-03-08

**ARRÊTÉ DÉCLARANT L'AUTORITÉ COMPÉTENTE À ACCORDER LA RÉCIPROCITÉ—
Modification**

En vertu de l'article 55 de la *Loi sur les normes du travail* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification de l'*Arrêté déclarant l'autorité compétente à accorder la réciprocité*, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

- 1.** L'*Arrêté déclarant l'autorité compétente à accorder la réciprocité*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-6, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est modifié par le présent arrêté.
- 2.** L'article 1 est modifié par suppression de « d'Ontario » et par substitution de « d'Ontario, du Québec ».
- 3.** Le même arrêté est modifié par insertion, après l'article 3.3, de ce qui suit :
- 3.4.** La Commission des normes du travail du Québec est l'autorité désignée de cette province, habilitée aux termes de la Loi à demander que soient exécutés les ordonnances, jugements ou certificats délivrés, obtenus ou reçus par la Commission des normes du travail et visant le paiement des salaires.